

VD_FINDINFO HC / 2014 / 843 vom 29. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___843

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 843 du 29 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 843 del 29 ottobre 2014

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 126 al. 1 CPC (CH), 126 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

a) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références; CREC 20 avril 2012/148). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 c. 1.2.2 ; voir aussi TF 4A_560/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu : il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC, p. 1274 et références; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et c. 2.2). b) La recourante fait valoir que la décision lui cause un préjudice difficilement réparable. Elle relève en premier lieu que bien que le litige ayant trait aux rapports successoraux, subsidiairement aux réductions, dépendait du sort de la procédure en annulation des dispositions pour cause de mort, les deux actions avaient dû être déposées simultanément afin que le délai péremptoire d'une année prévu à l'art. 533 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) soit respecté et qu'elle ne soit pas déchu de ses droits en cas de rejet de son action en annulation des dispositions pour cause de mort. Elle soutient ainsi, en particulier, que le refus de suspendre la cause impliquera qu'elle devra se présenter à l'audience de conciliation du 24 novembre 2014, puis déposer une action au fond dans les trois mois qui suivent – les intimées ayant d'ores et déjà annoncé leur absence à dite audience –, ce qui engendrera des frais importants qui seront mis à sa charge en raison du retrait de sa demande si son action en annulation des dispositions pour cause de mort devait finalement aboutir. La recourante fait valoir en outre que suivant l'avancement de la procédure en rapports successoraux, subsidiairement en réductions, elle subirait en outre un

préjudice de nature juridique irréparable en raison de l'art. 65 CPC. Une fois le jugement en annulation des dispositions pour cause de mort définitif et exécutoire, un retrait de son action en rapports successoraux, subsidiairement en réductions impliquerait en effet qu'elle ne pourrait plus réintroduire une nouvelle action et qu'elle subirait une atteinte à sa réserve légale à laquelle elle ne pourrait y remédier. La recourante relève finalement que le fait que la procédure en partage successoral ait été suspendue impliquerait que la jonction des deux causes ne pourra pas être prononcée et engendrera encore des frais supplémentaires. c) La procédure de conciliation est conçue comme un préalable au débat judiciaire. L'autorité de conciliation doit, lors de cette audience, tenter de trouver un accord entre les parties de manière informelle (Bohnet, CPC commenté, n. 16 ad art. 60). En rejetant la requête « en l'état », le premier juge n'exclut pas de prononcer la suspension de la procédure ultérieurement. Il semble en effet considérer que la conciliation doit être tentée avant d'examiner si la suspension de la procédure se justifie en l'espèce. Quoi qu'il en soit, cette question pourra de toute manière être réexaminée après un éventuel échec de la conciliation, cas échéant sur la base d'une nouvelle requête de l'intéressé. On se limitera donc ici à déterminer dans quelle mesure le déroulement de la procédure de conciliation causerait à la recourante un préjudice difficilement réparable. d) En l'occurrence, les seuls frais d'honoraires liés à la procédure de conciliation ne sont manifestement pas susceptibles de causer un préjudice financier irréparable. En outre, la suspension de la procédure au sens de l'art. 126 al. 1 CPC entraîne la suspension des délais légaux de procédure tel que le délai de trois mois prévu par l'art. 209 al. 3 CPC pour saisir le tribunal après l'échec de la tentative de conciliation (Gschwend/Bornatico, Basler Kommentar, 2 e éd., n. 16 ad art. 126 CPC et les références citées), de sorte que la suspension de la procédure demeurera possible après l'éventuel échec de la conciliation sans entraîner d'inconvénients majeurs à la recourante – qu'ils soient économiques ou juridiques – puisqu'elle entraînera la suspension du délai pour ouvrir action. Le recours apparaît ainsi prématuré en ce sens qu'à tout le moins à ce stade de la procédure, le refus de suspendre la procédure ne cause pas un préjudice difficilement réparable à la recourante. Partant, le recours est irrecevable.

E. 6

Vu l'irrecevabilité du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 2'790 fr. (art. 69 et 70 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). La recourante versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance arrêtés à 600 fr. (art. 9 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'790 fr. (deux mille sept cent nonante francs), sont mis à la charge de la recourante W._____. III. La recourante W._____ doit verser aux intimées K._____ et S._____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Claude-Alain Boillat (pour W._____), ■ Me Christophe Misteli (pour K._____ et S._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.